

PREFECTURE DE L'ARDECHE

☎ 04.75 66 50 00
Télécopie 04.75 64 61 36

Direction de la Réglementation

4ème Bureau
Environnement, Urbanisme
et Tourisme

Dossier suivi par: D.R.I.R.E.

Poste n° :GS/26/07

Privas, le - 6 JUIN 1997

ARRETE PREFECTORAL n° 97-765

autorisant Monsieur Simon LABROT à poursuivre
l'exploitation d'une carrière de pierres de taille sur la
commune de UCEL, lieu-dit «Bréchignac»

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80.45 du 3 novembre 1980 autorisant Monsieur LABROT Simon à exploiter une carrière de grès sur la commune de UCEL, lieu-dit "Brechignac" ;
- Vu la demande en date du 25 janvier 1996 par laquelle Monsieur LABROT Simon sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de UCEL pour une superficie 0,8 ha environ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 portant mise à l'enquête publique, du 12 novembre au 12 septembre 1996 inclus, de la demande susvisée ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 1997 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 Mars 1997 ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Autorisation :

Monsieur LABROT Simon, résidant lieu dit "Brechignac" 07200 UCEL est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive (Pierres de grès) sur le territoire de la commune de UCEL, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	CLASSEMENT
Exploitation de carrière	Production maximale : 400 t/an	2510	AUTORISATION

Superficie de la parcelle : 0,99 ha

Superficie exploitable : 0,7236 ha

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est référencée : 2091

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **REMISE EN ETAT INCLUE**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La côte (NGF) limite en profondeur est de 275 m (au sud-est du site).

La côte (NGF) maximum de site est de 308 m (au nord-ouest).

La production moyenne annuelle envisagée est de 300 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES :

ARTICLE 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- * les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- * le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières,
- * le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

ARTICLE 5 : Barrières :

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires :

6.1 : Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement :

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre le banc en exploitation, est mis en place en périphérie de cette zone.

6.4 : Accès de la carrière :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

TITRE III - EXPLOITATION :

ARTICLE 7 : Déboisement et défrichage :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

ARTICLE 8 : Dispositions particulières d'exploitation :

8.1 : Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément afin d'être réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 : Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

8.3 : découpage des blocs

L'exploitant privilégiera la méthode manuelle au coin éclateur

8.4 : Conduite de l'exploitation

- déboisement et décapage à l'avancement
- extraction des blocs du banc de grès
- reprise des blocs à la pelle hydraulique
- redécoupage des blocs si nécessaire
- évacuation des matériaux.

L'exploitation se fera en gradins de 5 m de hauteur maximale

8.5 : Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de la zone d'exploitation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants, dont l'exploitant n'est pas propriétaire, ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et autres ouvrages

8.6 : Registrés et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

TITRE IV - REMISE EN ETAT :

ARTICLE 9

9.1 : Modalités :

L'objectif final de la remise en état vise à ce que l'aspect du site soit identique à celui de son milieu environnant : garrigue composée de pins, chênes verts et buis.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- préservation dans les parties non exploitées de la végétation existante
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux:
 - * purge et stabilisation des fronts de taille abandonnés
 - * végétalisation des fronts de taille abandonnés

* végétalisation des gradins qui auront au préalable été taillés en contre-pente de façon à collecter l'eau de pluie et à éviter tout départ de terre végétale.
La remise en état finale du site consistera à une végétalisation du carreau d'exploitation.

Cette végétalisation se fera avec les stériles conservés en limite de propriété et avec de la terre de découverte.

9.2 : Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

* un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,

* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans l'environnement ainsi que son devenir,

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 10 : Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux :

11.1 : Prévention des pollutions accidentelles :

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont proscrits.

2) Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11.2 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel :

L'eau ne sera utilisée sur le site qu'en vue de limiter l'envol de poussières.

ARTICLE 12 : Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 13 : Incendie :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 : Déchets :

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 15 : Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 : Bruits :

Les bruits émis depuis la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 8H00 à 18H00 (sauf dimanche et jours fériés)

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est 60 dBA pendant la période : 08H00 à 18H00 le site ne sera pas exploité en dehors de cette période ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 59-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article 6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place, et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions de poussières et des bruits.

ARTICLE 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de UCEL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (direction de l'administration générale) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de UCEL et au demandeur.

FAIT à PRIVAS, le 6 JUIN 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONET

RELATIF AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est au terme de cinq ans de 30000 F pour une surface exploitée de 12 ares.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction et conformément aux articles 6.5 et 15 du présent arrêté, adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation six mois avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

[illegible]

le Sandron